

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1904

présenté par
M. Teissier

ARTICLE 2

Supprimer l'alinéa 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à conserver le critère d'infertilité médicalement diagnostiquée comme condition au remboursement par la sécurité sociale.

Le remboursement par la sécurité sociale de l'ouverture de la PMA aux couples de femmes et aux femmes seules coûterait 200 millions d'euros selon l'agence de biomédecine, et 300 millions d'euros selon l'Assurance-maladie.

Cet amendement vise à réserver le remboursement des PMA aux seuls couples souffrant d'infertilité médicalement diagnostiquée, c'est à dire pour les PMA réellement thérapeutiques.